

APPEL

1444

Une seconde déclaration d'appel peut étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration d'appel

Harold Herman, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel

Cass. 2^e civ., 19 nov. 2020, n° 19-13.642, P+B+I : JurisData n° 2020-019070



A

près avoir précisé que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs du jugement critiqué, l'effet dévolutif ne joue pas (Cass. 2^e civ., 30 janv. 2020, n° 18-

22.528 : JurisData n° 2020-001105 ; JCP G 2020, 336, note Ph. Gerbay), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est venue ajouter que lorsque l'énumération figurant sur l'acte d'appel ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge [et non pas le dispositif du jugement] alors la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande (Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-16.954 : JurisData n° 2020-009390 ; JCP G 2020, 1170, notre note).

Une nouvelle question était soulevée en l'espèce à la Cour de cassation, celle de savoir si la cour d'appel pouvait être valablement saisie par deux déclarations d'appel, chacune d'entre elles visant des chefs de dispositif différents d'une même décision.

À cette question inédite, la Cour de cassation répond par l'affirmative.

En l'espèce, dans le cadre d'un contentieux prud'homal, une ordonnance rendue en référé a condamné un employeur à remettre sous astreinte des documents tout en se réservant la possibilité de liquider cette astreinte. Déjà saisie de la demande de liquidation de l'astreinte, la formation des référés a également été saisie par l'employeur d'une demande tendant à faire rapporter la précédente ordonnance. Après avoir joint les deux instances, le juge des référés a rapporté l'ordonnance précédente et débouté la salariée de sa demande en liquidation d'astreinte.

La salariée a interjeté appel de cette ordonnance par deux déclarations d'appel du même jour, visant chacune une partie des chefs de dispositif de la décision entreprise. La cour d'appel a

rendu deux arrêts le même jour 14 janvier 2019 contre lesquels deux pourvois ont été formés par l'employeur.

Ce dernier reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir fait droit aux demandes de la salariée alors que la première déclaration formée par l'appelante laquelle visait certains chefs de jugement valait acquiescement sur les chefs non critiqués de sorte que la cour ne pouvait pas aborder les points soulevés dans la seconde déclaration d'appel. Il ajoutait en outre que la seconde déclaration d'appel se substituait à la première de sorte que le juge ne pouvait être saisi que par les chefs visés dans la seconde déclaration d'appel.

Aucun de ces griefs n'a retenu l'attention de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi de l'employeur.

Sa réponse fut la suivante :

- la déclaration d'appel doit contenir les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ;
- la déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète, peut néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai pour conclure ou si l'objet du litige est indivisible ;

- le fait d'introduire une seconde déclaration d'appel ne vaut pas acquiescement des chefs du jugement non critiqués ;

- la seconde déclaration d'appel s'incorpore à la première, de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs du jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs du jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel ;

- la Cour de cassation confirme la recevabilité d'une seconde déclaration d'appel qui étend les chefs du jugement critiqués dans la première déclaration d'appel.

Voici encore une décision à forte valeur ajoutée pour les praticiens de la procédure d'appel mais pas qu'eux....

« Voici encore une décision à forte valeur ajoutée pour les praticiens de la procédure d'appel. »

Entrées en vigueur

1445

A. 28 févr. 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires ; A. 28 févr. 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice ; A. 28 févr. 2020 fixant les tarifs réglementés des commissaires-priseurs judiciaires ; A. 28 févr. 2020 fixant les tarifs réglementés des greffiers de tribunaux de commerce (JO 1^{er} mars 2020)

Notariat - Huissiers de justice - Commissaires-priseurs judiciaires - Greffiers de tribunaux de commerce - Tarifs

1^{er} janv. 2021

Ces 4 arrêtés du 28 février 2020 modifient les tarifs réglementés des notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires et greffiers de tribunaux de commerce. Leur entrée en vigueur a été repoussée au 1^{er} janvier 2021 par l'arrêté du 28 avril 2020 (JO 29 avr. 2020).